

TITRE II - REGLEMENT GENERAL DES ETUDES

I - DISPOSITIONS GENERALES :

article 4 Les dispositions suivantes constituent le règlement des études de l'INSA de Lyon conformément aux articles 13, 14, 17 de l'arrêté du 12/07/1993 susvisé.

Ce règlement est applicable à l'ensemble des étudiants régulièrement inscrits à l'INSA de Lyon en premier cycle, deuxième cycle et cycle terminal, en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur, sous réserve, s'il y a lieu, des dispositions propres aux études d'ingénieur par la voie de la formation continue, de l'alternance, ou à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'Etat.

article 5 A la qualité d'étudiant régulièrement inscrit à l'INSA de Lyon, toute personne qui, ayant été déclarée admise à y suivre ses études conformément aux dispositions de l'arrêté du 12/07/1993 a satisfait aux formalités d'inscription et s'est régulièrement acquittée de l'ensemble des droits de scolarité y afférents.

article 6 La qualité d'étudiant de l'INSA de Lyon se perd :

a) - Par suite de démission :

La démission est un acte volontaire : elle est constatée en cours d'année soit par une notification écrite de l'étudiant, soit par le constat de son absence aux enseignements : dans ce cas, elle résulte d'une décision prise par le directeur de l'INSA sur proposition motivée du directeur du département de formation et après notification écrite d'un avertissement à l'étudiant, demeuré infructueux.

b) - Par l'exclusion :

Soit en cas de résultats insuffisants à la fin de chacune des années d'études conformément à l'article 16 de l'arrêté du 12/07/93, le jury se prononçant dans les conditions fixées ci-après à l'article 17 du présent règlement des études.

Soit si cette mesure est prononcée pour des raisons disciplinaires par le conseil de discipline.

c) - Par la fin normale du cursus et l'attribution du diplôme d'ingénieur :

La fin du cursus est réputée correspondre à la date de décision du jury.

d) - Par la radiation pour raisons médicales, après proposition du jury, ou par décès

d'étudiant pendant une durée n'excédant pas un an et coïncidant avec le calendrier universitaire. Cette mesure est accordée sur demande motivée de l'étudiant par le directeur de l'INSA sur proposition du jury de suivi des études de son département.

article 8 La durée normale des études en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'un Institut National des Sciences Appliquées est de cinq ans à partir du niveau du baccalauréat, répartie en :

- un premier cycle de deux années,
- un deuxième cycle de deux années,
- un cycle terminal d'une année.

II - ORGANISATION GENERALE DES ETUDES

article 9 Conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi du 27/01/84 sur l'enseignement supérieur, les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées, soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés.

Les modalités de ce contrôle tiennent compte, le cas échéant, des contraintes spécifiques des étudiants accueillis au titre de la formation continue. Elles sont également en tant que de besoin, et dans la limite des possibilités matérielles de l'établissement, adaptées aux étudiants affectés d'un handicap physique reconnu. Elles doivent être arrêtées dans chaque département, au plus tard à la fin du premier mois de l'année d'enseignement, et elles ne peuvent être modifiées en cours d'année.

article 10 Les modes d'évaluation sont arrêtées, dans chaque département, par le directeur du département, sur proposition du conseil chargé de l'assister et éventuellement élargi à tous les enseignants.

article 11 Ils peuvent donner lieu à l'organisation d'épreuves individuelles ou collectives sous forme d'examen, d'exposé oral, de rapport écrit, ou de toute autre forme d'évaluation propre d'une part à permettre à l'étudiant de situer sa progression, d'autre part au jury de se prononcer sur la validation des différentes étapes du cursus.

article 12 Les stages et toute période de formation pratique ou théorique organisés hors de l'établissement, en France, ou à l'étranger, font partie intégrante du cursus de formation, quelle que soit la période de l'année au cours de laquelle ils se déroulent, à la condition d'être expressément prévus et approuvés par le département. Comme tels, ils font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation pris en compte dans le déroulement des études. Les modalités en sont arrêtées comme prévu à l'article 10.

article 13 Des dispositions particulières en terme d'objectifs, de modalités, ou d'évaluation de la formation peuvent être prises à l'égard d'un étudiant ou d'un groupe d'étudiants précisément désignés, dès lors que ces dispositions s'avèrent utiles en termes de soutien, de rattrapage, ou dans toute autre situation pédagogique particulière, notamment le redoublement. Elles donnent alors lieu à l'élaboration d'un protocole particulier dans le respect du présent règlement général des études.

article 13 bis

a) : Les étudiants fortement engagés dans la vie associative peuvent solliciter le statut « associations-études » leur permettant de bénéficier d'un aménagement de leur scolarité.

Chaque aménagement fait l'objet d'un contrat pédagogique établi avant/ou en début de l'année universitaire entre le département et l'étudiant; ce contrat est suivi par le directeur ou le responsable des études du département.

Le directeur du département examine la demande de statut « associations-études » sur présentation d'une demande de l'étudiant accompagnée des avis nécessaires. Doivent être joints à la demande, les avis du CVA (Conseil de la Vie Associative), du responsable de la vie étudiante à l'INSA ainsi que du directeur de la Formation. La décision du directeur de département doit être motivée et communiquée à l'étudiant demandeur ainsi qu'aux responsables ayant formulé un avis.

Cet aménagement peut être suspendu par le directeur de département en cas de non respect par l'étudiant de ses engagements ou de difficultés sérieuses rencontrées dans sa scolarité.

b) : Les étudiants engagés dans l'associatif ne bénéficiant pas du statut « associations-études » peuvent se déclarer, lors d'un entretien, auprès de leur directeur de département ou de filière, afin de faciliter la conciliation de leurs études et de leur engagement associatif.

Cette déclaration d'engagement dans l'associatif et sa planification, établis de préférence en début d'année universitaire, peuvent permettre aux étudiants de bénéficier d'autorisations d'absences ponctuelles dans l'année et/ou d'un enseignant référent en fonction des

possibilités du département, de la responsabilité associative de l'étudiant et de son niveau d'engagement. Les demandes d'autorisation d'absence doivent être transmises aux directeurs concernés au plus tard au moins 15 jours avant les dates des absences souhaitées. Les activités d'évaluation, de travaux pratiques ou présentant une contrainte d'organisation forte ne peuvent être dispensées, sauf autorisation exceptionnelle.

L'étudiant demandeur doit justifier sa demande à l'appui d'un avis écrit du responsable de la vie étudiante, qui pourra consulter le CVA si besoin. La décision du Directeur de département doit être motivée et communiquée par écrit à l'étudiant ainsi qu'au responsable de la vie étudiante, et contiendra le cas échéant, le dispositif prévu sur l'année.

c) : Les étudiants participant ponctuellement à l'organisation d'événements associatifs peuvent, à la demande des présidents d'associations être autorisés à s'absenter par leur directeur de département ou directeur de filière, dans la mesure où leur absence ne porte pas préjudice à leur scolarité. Les activités d'évaluation, de travaux pratiques ou présentant une contrainte d'organisation forte ne peuvent être dispensées, sauf autorisation exceptionnelle.

Les demandes doivent être transmises aux directeurs concernés au plus tard au moins 15 jours avant la date de l'absence demandée pour l'organisation de l'événement, avec un visa du CVA et du responsable de la vie étudiante. Les présidents d'association sont informés des autorisations d'absence accordées ou refusées et s'engagent à faire respecter les réponses données par les directeurs.

Pour les étudiants engagés dans la vie associative, les exigences en terme de réussite scolaire sont les mêmes que pour les autres étudiants. Un bilan annuel est présenté en Conseil des Etudes.

article 14 Un stage long complétant la formation théorique dispensée à l'école, et n'excédant pas toutefois la durée d'une année universitaire, peut être suivi en vue de mettre en pratique les enseignements, et de favoriser l'émergence du projet professionnel des étudiants. Il intervient entre le premier et le second cycle, les deux années du second cycle, ou entre le second cycle et le cycle terminal.

Ce stage long, éventuellement découpé en plusieurs séquences doit obligatoirement se dérouler hors de l'établissement, en France ou à l'étranger, et donne lieu entre l'étudiant et son département d'option à un "contrat pédagogique" qui en précise les objectifs, les modalités, la sanction.

Le stagiaire conserve, pendant cette période, la qualité d'étudiant de l'INSA. En conséquence, le stage ne peut avoir lieu, dans les conditions visées au présent article, que si l'étudiant s'est régulièrement acquitté des formalités et droits d'inscription.

Le stage donne lieu en outre, entre l'INSA et l'organisme d'accueil à la passation d'une convention, dans le respect des conditions du code de la sécurité sociale, l'organisme d'accueil étant expressément avisé que le non respect du plafond de rémunération fixé périodiquement par le ministère des affaires sociales, est susceptible de placer de facto le stagiaire en situation de salarié.

Le service de la scolarité de l'INSA est tenu informé de ces stages par le département organisateur, qui lui transmet copie du contrat pédagogique et de la convention passée avec l'organisme d'accueil.

article 15 Le passage de première en seconde année du premier cycle et le passage de première en seconde année du second cycle de l'INSA de Lyon est prononcé par le jury visé à l'article 20 dans les conditions fixées par le présent règlement des études.

article 16 L'admission des étudiants issus du premier cycle de l'INSA de Lyon au second cycle et l'admission des étudiants issus du second cycle en cycle terminal est prononcée par le jury visé à l'article 20 en vue d'une ou plusieurs spécialités déterminées et dans les conditions fixées par le présent règlement des études.

article 17 A partir de l'évaluation, à la fin de chaque année scolaire, le jury visé à l'article 20, se prononce soit pour la poursuite des études en année supérieure/cycle supérieur soit pour le redoublement, soit pour l'exclusion.

Le jury peut différer sa décision après passage d'examens complémentaires par l'étudiant.

article 18 Pour l'application et dans le respect :

de la politique générale de formation et des règles communes adoptées par le conseil d'administration, sur proposition du Conseil des Etudes.

des articles 6 c al-1, articles 9 à 17 du présent règlement des études; les départements établissent, chacun pour ce qui les concerne, les règles relatives aux modes et conditions de validation des acquis :

ces règles visent notamment, en cohérence avec les objectifs et la nature de chacune des formations, à déterminer le poids respectif des différents enseignements ou périodes des stages dans l'évaluation et la sanction du parcours de formation et à en informer les étudiants.

elles prennent en compte, dans toute la mesure compatible avec l'organisation générale de la pédagogie de l'établissement, des normes susceptibles de faciliter les échanges internationaux d'étudiants, en particulier au niveau européen.

les étudiants sont associés à leur élaboration et au contrôle de leur application par leurs représentants au sein des conseils de département, du Conseil des Etudes et du Conseil d'Administration.

elles veillent cependant à conserver à l'évaluation finale en vue du passage en année supérieure et de la délivrance du diplôme, son caractère global.

les règles relatives aux modes et conditions de validation des acquis de chaque département sont soumises au Conseil d'Administration après avis du Conseil des Etudes. Après adoption par le Conseil d'Administration elles sont annexées au présent règlement des études et publiées au sein du département. Les éventuelles mises à jour sont transmises par le département à la direction de l'établissement : celle-ci, si elle estime que les modifications proposées changent l'esprit initial du texte du département dispose d'un délai d'un mois pour en faire l'observation au département concerné. A défaut, la mise à jour est adoptée. Le Conseil des Etudes et le Conseil d'Administration en sont informés en tant que de besoin.

III - DELIVRANCE DU DIPLOME :

article 19 Le diplôme d'ingénieur de l'INSA de Lyon est délivré à l'issue du cycle terminal, par le directeur de l'institut sur proposition du jury visé à l'article 20 aux étudiants ayant satisfait aux contrôles des connaissances et des aptitudes prévus au présent règlement des études.

Le diplôme est visé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou, sur délégation du ministre, par le recteur chancelier des universités.

Le cas échéant, et dans l'attente de la délivrance du document définitif, une attestation provisoire est délivrée. Dans ce cas, le diplôme sera mis à la disposition du lauréat contre restitution de l'attestation provisoire.

Il ne sera délivré aucun duplicata, ni de l'attestation provisoire, ni du diplôme. Il appartient aux diplômés d'en faire établir les copies qu'ils estimeront nécessaires, de les faire au besoin certifier conformes aux originaux, et de conserver ces documents en lieu sûr.

IV - JURYS :

article 20 Les membres des jurys chargés de se prononcer sur les passages en année supérieure, les admissions d'étudiants issus du premier cycle ou du second cycle, la

délivrance du diplôme d'ingénieur sont désignés par le directeur de l'INSA de Lyon sur proposition des directeurs de département concernés.

article 21 La composition des jurys respecte les principes posés par l'article 17 de la loi de 1984 sur l'enseignement supérieur : peuvent y participer et être présents aux délibérations, des enseignants-chercheurs, des enseignants, des chercheurs, ou des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies, en raison de leurs compétences, sur proposition des responsables de l'enseignement.

article 22 L'assistante sociale, l'infirmière, ainsi que toute personne susceptible, par ses avis, d'éclairer le jury sur le déroulement des cursus peuvent être invitées à le faire par le directeur de département. Ces personnes toutefois, ne prennent pas part aux délibérations.

article 23 Le jury est habilité à prendre toute décision relevant de sa compétence telle que définie par le présent règlement des études. Le jury est souverain et sa décision est sans appel. Il se prononce au vu d'une prise en considération globale des divers éléments de contrôle des connaissances et des aptitudes auxquels l'étudiant aura satisfait, tels qu'ils sont établis par le présent règlement général et par les règles qui y sont annexées propres à chaque département.

article 24 Tout étudiant est autorisé à présenter au directeur de département des explications sur ses difficultés, soit par écrit, soit oralement soit, s'il est empêché, par un représentant de son choix.

Le directeur de département, s'il estime, d'une part que les résultats de l'étudiant sont susceptibles de conduire à une décision d'exclusion, de redoublement, ou de non délivrance du diplôme, d'autre part que les explications avancées sont en rapport avec le déroulement de la scolarité, transmet les informations au jury.

article 25 Un procès-verbal des décisions est établi à l'issue de chaque jury, et publié. Il peut être consulté par les étudiants par voie d'affichage ou au secrétariat du département.

article 26 Outre les décisions, les jurys peuvent également être amenés, s'ils le souhaitent, à édicter des recommandations nominatives à l'égard d'un étudiant, ou d'un groupe d'étudiants. Ces recommandations du jury, si celui-ci l'estime souhaitable, sont communiquées aux intéressés à titre confidentiel.

article 27 Dans le cadre des décisions visées à l'article 24, en cas d'éléments nouveaux, mais antérieurs à la session du jury, dont celui-ci n'aurait pas eu connaissance, et sous réserve que cette carence ne soit pas imputable à l'étudiant lui-même, le directeur de l'INSA peut demander, sur un rapport circonstancié du directeur du département concerné, la tenue d'une nouvelle session du jury. Le jury siège dans la même formation. Le rapport du directeur du département lui est communiqué. Le jury confirme ou infirme sa décision qui est alors sans appel.

V - APPLICATION :

article 28 Les directeurs de département et les responsables d'enseignements par eux désignés, les présidents de jury, le directeur de la formation, le directeur des études au premier cycle et le directeur des études au second cycle, le secrétaire général sont, chacun en ce qui les concerne, chargés de veiller à l'application du présent règlement des études, qui sera publié au sein de chaque département de l'INSA de Lyon.